



CHAPTER 187

Maritime Provinces Higher Education Commission Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions Chair — président Chief Executive Officer — directeur général Commission — Commission Council — Conseil institutions — établissements Ministers — ministres post-secondary education and higher education — enseignement postsecondaire et enseignement supérieur Provinces — provinces region — région student — étudiant universities — universités
2	Commission
3	Membership
4	Nominating committee and filling of vacancies
5	Filling of other vacancies
6	Effect of vacancies
7	Term of office
8	Remuneration of members
9	Chair
10	Chief Executive Officer
11	Duties
12	Powers
13	Confidentiality
14	Meetings
15	Quorum
16	Accountability
17	Funding policies
18	Fiscal year and annual report

CHAPITRE 187

Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions Commission — Commission Conseil — Council directeur général — Chief Executive Officer enseignement postsecondaire et enseignement supérieur — post-secondary education higher education établissements — institutions étudiant — student ministres — Ministers président — Chair provinces — Provinces région — region universités — universities
2	Commission
3	Membres
4	Comité des mises en candidature et postes à pourvoir
5	Autres vacances à pourvoir
6	Conséquences d'une vacance
7	Durée du mandat
8	Rémunération des membres
9	Président
10	Directeur général
11	Fonctions
12	Pouvoirs
13	Confidentialité
14	Réunions
15	Quorum
16	Responsabilité
17	Politiques de financement
18	Exercice financier et rapport annuel

19 Immunity
20 Regulations

19 Immunité
20 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Chair” means the Chair of the Commission appointed under subsection 9(2). (*président*)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of the Commission appointed under subsection 10(1). (*directeur général*)

“Commission” means the Maritime Provinces Higher Education Commission continued under section 2. (*Commission*)

“Council” means the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act*. (*Conseil*)

“institutions” means the post-secondary educational institutions prescribed by regulation for the purposes of this definition. (*établissements*)

“Ministers” means the ministers responsible for post-secondary education in the Provinces. (*ministres*)

“post-secondary education” means the education and training provided in or by institutions and “higher education” has a corresponding meaning. (*enseignement post-secondaire*) et (*enseignement supérieur*)

“Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island. (*provinces*)

“region” means the area comprising the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island. (*région*)

“student” means an individual registered as a student in an institution. (*étudiant*)

“universities” means the post-secondary educational institutions prescribed by regulation for the purposes of this definition. (*universités*)

2003, c.M-2.5, s.1

Commission

2(1) The body established by the Council and called the Maritime Provinces Higher Education Commission is continued.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission de l’enseignement supérieur des provinces Maritimes maintenue en vertu de l’article 2. (*Commission*)

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes*. (*Council*)

« directeur général » Le directeur général de la Commission nommé en vertu du paragraphe 10(1). (*Chief Executive Officer*)

« enseignement postsecondaire » L’enseignement et la formation dispensés dans les établissements ou par eux. Le terme « enseignement supérieur » a un sens correspondant. (*post-secondary education*)(*higher education*)

« établissements » Les établissements d’enseignement postsecondaire réglementaires aux fins d’application de la présente définition. (*institutions*)

« étudiant » Personne inscrite à titre d’étudiant dans un établissement. (*student*)

« ministres » Les ministres responsables de l’enseignement postsecondaire dans leur province. (*Ministers*)

« président » Le président de la Commission nommé en vertu du paragraphe 9(2). (*Chair*)

« provinces » Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l’Île-du-Prince-Édouard. (*Provinces*)

« région » La région formée par le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l’Île-du-Prince-Édouard. (*region*)

« universités » Les établissements d’enseignement postsecondaire réglementaires aux fins d’application de la présente définition. (*universities*)

2003, ch. M-2.5, art. 1

Commission

2(1) Est maintenu l’organisme constitué par le Conseil et appelé la Commission de l’enseignement supérieur des provinces Maritimes.

2(2) The Commission shall consist of

- (a) twenty members appointed by the Ministers as set out in section 3, and
- (b) the Chief Executive Officer.

2003, c.M-2.5, s.2

Membership

3(1) The Ministers shall, for the purposes of paragraph 2(2)(a), appoint members as follows:

- (a) at least six from among the nominees submitted under section 4;
- (b) at least six from among senior public officials and the executive heads of non-university institutions; and
- (c) at least six from the public at large, of whom at least two shall be students.

3(2) At least one of the members appointed under each of paragraphs (1)(a), (b) and (c) shall be selected from each of the Provinces.

3(3) No two persons appointed under paragraph (1)(a) may be selected from the same university.

2003, c.M-2.5, s.3

Nominating committee and filling of vacancies

4(1) There shall be a nominating committee consisting of

- (a) the executive heads of the universities, and
- (b) one representative appointed by the Senate or equivalent academic body of each university.

4(2) The nominating committee shall nominate persons for appointment under paragraph 3(1)(a) and subsections (3) and (4).

4(3) If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 3(1)(a), the nominating committee shall submit to the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed the names of two persons selected from that Minister's province, and, subject to section 3, that Minister shall appoint

2(2) La Commission se compose :

- a) de vingt membres que nomment les ministres de la manière décrite à l'article 3;
- b) du directeur général.

2003, ch. M-2.5, art. 2

Membres

3(1) Pour l'application de l'alinéa 2(2)a), les ministres nomment les membres ainsi qu'il suit :

- a) six personnes au moins parmi les candidatures soumises en vertu de l'article 4;
- b) six personnes au moins parmi des hauts fonctionnaires et les dirigeants des établissements autres que les universités;
- c) six personnes au moins du grand public, dont deux au moins sont des étudiants.

3(2) Chacune des provinces compte au moins un membre parmi les membres nommés en application de chacun des alinéas (1)a), b) et c).

3(3) Les personnes nommées en application de l'alinéa (1)a) proviennent d'universités différentes.

2003, ch. M-2.5, art. 3

Comité des mises en candidature et postes à pourvoir

4(1) Il est constitué un comité des mises en candidature et qui se compose :

- a) des dirigeants des universités;
- b) d'un représentant nommé par le Sénat ou par l'organisme universitaire équivalent de chaque université.

4(2) Le comité des mises en candidature désigne des candidats aux nominations prévues à l'alinéa 3(1)a) et aux paragraphes (3) et (4)

4(3) En cas de vacance parmi les membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 3(1)a), le comité des mises en candidature soumet au ministre de la province dont provient le membre à remplacer le nom de deux personnes choisies dans la province en question et, sous réserve de l'article 3, le ministre nomme une de ces

one of those persons to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

4(4) At least 60 days before the expiration of the term of a member appointed under paragraph 3(1)(a) or under subsection (3) the nominating committee shall submit to the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed the names of two persons from that Minister's province, and, subject to section 3, that Minister shall appoint one of those persons to take office on the expiration of the term.

2003, c.M-2.5, s.4

Filling of other vacancies

5 If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 3(1)(b) or (c), subject to section 3, the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed may appoint a person to fill the vacancy

(a) for the balance of the unexpired term of the member replaced, or

(b) for a new term if the vacancy resulted from the expiration of a term.

2003, c.M-2.5, s.5

Effect of vacancies

6 A vacancy in the membership of the Commission shall not impair the right of the remaining members to act so long as at least 11 members, excluding the Chief Executive Officer but including at least three members selected from each of the Provinces, hold office.

2003, c.M-2.5, s.6

Term of office

7(1) Subject to subsection 4(3) and paragraph 5(a), a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) shall hold office for three years from the date of appointment or such lesser period as may be specified in the appointment.

7(2) Despite subsection (1), a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

personnes pour pourvoir à la vacance pendant le reste du mandat du membre remplacé.

4(4) Au moins soixante jours avant l'expiration du mandat d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 3(1)a) ou en vertu du paragraphe (3), le comité des mises en candidature soumet au ministre de la province dont provient le membre à remplacer le nom de deux personnes de la province en question et, sous réserve de l'article 3, le ministre nomme une de ces personnes pour occuper le poste à l'expiration du mandat.

2003, ch. M-2.5, art. 4

Autres vacances à pourvoir

5 En cas de vacance parmi les membres nommés en application de l'alinéa 3(1)b) ou c) et sous réserve de l'article 3, le ministre de la province dont provient le membre à remplacer peut nommer une personne pour pourvoir à la vacance, selon le cas :

a) pour la durée du mandat qui reste à courir;

b) pour la durée d'un nouveau mandat, si la vacance résulte de l'expiration du mandat.

2003, ch. M-2.5, art. 5

Conséquences d'une vacance

6 Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir du reste des membres tant que demeurent en fonction onze membres au moins, à l'exception du directeur général, parmi lesquels chacune des trois provinces est représentée par au moins trois membres.

2003, ch. M-2.5, art. 6

Durée du mandat

7(1) Sous réserve du paragraphe 4(3) et de l'alinéa 5a), les membres de la Commission visés à l'alinéa 2(2)a) exercent un mandat de trois ans à compter de la date de leur nomination ou d'une durée moindre qui peut être fixée lors de la nomination.

7(2) Malgré le paragraphe (1), un membre de la Commission visé à l'alinéa 2(2)a) demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

7(3) On the expiration of the member's term of office, a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) is eligible for reappointment to the Commission.

2003, c.M-2.5, s.7

Remuneration of members

8 Members of the Commission shall be paid the remuneration that, with the approval of the Ministers, may be determined by the Commission and the actual and reasonable expenses that are incurred by them in the discharge of their duties.

2003, c.M-2.5, s.8

Chair

9(1) The position of Chair shall rotate, in turn, among the Provinces in the following order: Province of New Brunswick; Province of Prince Edward Island; Province of Nova Scotia.

9(2) In the order of the Provinces set out in subsection (1), each of the Ministers shall appoint, in turn, from among the members of the Commission selected from the Minister's province, a Chair of the Commission.

9(3) The Chair shall hold office as chair for a term of two years, or until the expiry of his or her office as a member of the Commission, whichever occurs first.

9(4) Despite subsection (3), the Chair remains in office as chair until he or she resigns or is replaced.

2003, c.M-2.5, s.9

Chief Executive Officer

10(1) On the recommendation of the Commission, the Ministers shall appoint a Chief Executive Officer of the Commission.

10(2) Subject to the direction of the Commission, the Chief Executive Officer is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Commission and may exercise any other powers that may be conferred on the Chief Executive Officer by the Commission.

10(3) The Chief Executive Officer shall serve as a full-time employee of the Commission.

7(3) À l'expiration de son mandat, un membre de la Commission visé à l'alinéa 2(2)a) peut être nommé de nouveau.

2003, ch. M-2.5, art. 7

Rémunération des membres

8 Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que peut fixer la Commission, avec l'approbation des ministres, et le remboursement des dépenses réelles et raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

2003, ch. M-2.5, art. 8

Président

9(1) Les provinces se partagent les fonctions du président, et ce, à tour de rôle selon l'ordre suivant : le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse.

9(2) Selon l'ordre suivi par les provinces au paragraphe (1), chacun des ministres nomme, à tour de rôle, parmi les membres de sa province respective, un président de la Commission.

9(3) Le mandat du président est de deux ans ou il exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat de membre de la Commission, selon l'événement qui survient en premier.

9(4) Malgré le paragraphe (3), le président exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé.

2003, ch. M-2.5, art. 9

Directeur général

10(1) Sur la recommandation de la Commission, les ministres nomment un directeur général de la Commission.

10(2) Sous réserve de la directive de la Commission, le directeur général est responsable, en général, de l'administration, de la surveillance et de la supervision des affaires de la Commission et peut exercer tout autre pouvoir qu'elle peut lui conférer.

10(3) Le directeur général est un employé à temps plein de la Commission.

10(4) The Chief Executive Officer is, by virtue of the office, a non-voting member of the Commission.

2003, c.M-2.5, s.10

Duties

11(1) In carrying out its duties, the Commission shall give first consideration to improving and maintaining the best possible service to students as lifelong learners by

- (a) taking measures intended to ensure that programs of study are of optimum length and best quality,
- (b) stressing prior learning assessment and recognition, and credit transfer, to implement the principle that duplication of effort is not required in order to gain credit for learning which has been successfully accomplished,
- (c) promoting smooth transitions between learning and work,
- (d) promoting equitable and adequate access to learning opportunities, including making those opportunities available at times and places convenient to the student, and
- (e) taking measures intended to ensure teaching quality.

11(2) The Commission has the following principal duties:

- (a) to undertake measures intended to ensure continuous improvement in the quality of academic programs and of teaching at institutions, which may include the review of institutional programs and practices for assuring that improvement and making recommendations to institutions and the Provinces;
- (b) to ensure that data and information is collected, maintained and made available for assuring the public accountability of institutions, and to assist institutions and the Provinces in their work, which may include but is not limited to
 - (i) establishing data and system standards,

10(4) Le directeur général est membre d'office de la Commission sans y avoir droit de vote.

2003, ch. M-2.5, art. 10

Fonctions

11(1) Dans l'exercice de ses fonctions, la préoccupation première de la Commission consiste à améliorer le service destiné aux étudiants en tant qu'apprenants à vie et à en faire le meilleur service possible :

- a) en prenant les mesures nécessaires pour garantir des programmes d'études d'une durée suffisante et de la meilleure qualité;
- b) en privilégiant l'évaluation et la reconnaissance des acquis, ainsi que le transfert des crédits, selon le principe que le dédoublement des efforts n'est pas nécessaire à l'obtention de crédits pour l'apprentissage déjà acquis;
- c) en assurant une transition sans heurt entre les études et le travail;
- d) en assurant un accès équitable et adapté aux possibilités d'études, notamment en rendant ces possibilités accessibles aux date, heure et lieu qui conviennent aux étudiants;
- e) en prenant les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement.

11(2) La Commission a pour fonctions principales :

- a) de prendre des mesures destinées à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes universitaires et de l'enseignement dispensé dans les établissements qui peuvent comprendre la révision des programmes et des pratiques suivis dans les établissements pour assurer une telle amélioration et faire des recommandations aux établissements et aux provinces;
- b) d'assurer la collecte et la tenue des données et des informations ainsi que leur accès pour permettre la responsabilisation des établissements à l'égard du public et d'aider les établissements et les provinces dans leur travail, ce qui peut comprendre :
 - (i) l'établissement de normes en matière de données et de systèmes,

(ii) establishing public reporting requirements and producing public reports, and

(iii) carrying out studies in regard to public policy, institutional concerns and issues related to post-secondary education, and providing advice to institutions and the Provinces on these matters;

(c) to take initiatives to stimulate cooperative action among institutions and the Provinces if that action is likely to improve the efficiency and effectiveness of the post-secondary education system in the Provinces, which may include but is not limited to

(i) encouraging initiatives for institutions to offer joint, complementary and regional programs, and

(ii) encouraging administrative, financial and common service arrangements which reduce the overhead cost of programs and the overall cost to students and the Provinces;

(d) to continue to develop and administer funding transfers among the Provinces for regional programs, which may include developing and administering funding arrangements for programs outside the region, as required to provide additional educational opportunities for students from the region; and

(e) to undertake any other duties that the Ministers may assign.

11(3) The Commission may

(a) provide the services and functions that may be agreed on by the Ministers to one or more institutions or to one or more of the Provinces,

(b) provide the advice and services that may be agreed on by the Ministers to one or more of the Provinces to determine their post-secondary education funding policy, and

(c) recommend to the Ministers the names of post-secondary educational institutions that may be added to or deleted from those prescribed by regulation for

(ii) l'établissement de prescriptions applicables aux rapports publics et la production de rapports publics,

(iii) la réalisation d'études relatives aux politiques gouvernementales, aux préoccupations des établissements et aux questions relatives à l'enseignement postsecondaire, et la communication d'avis aux établissements et aux provinces sur ces sujets;

c) de prendre des initiatives pour inciter les établissements et les provinces à adopter des mesures de coopération susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système d'enseignement postsecondaire dans les provinces, ce qui peut comprendre :

(i) l'encouragement prodigué aux établissements à prendre des initiatives pour offrir des programmes communs, complémentaires et régionaux,

(ii) l'encouragement à conclure des ententes administratives, financières et de mise en commun des services qui réduisent les frais généraux des programmes et le coût de revient global pour les étudiants et les provinces;

d) de continuer à mettre en place et à administrer les transferts de fonds entre les provinces pour les programmes régionaux, ce qui peut comprendre la conclusion et l'administration d'ententes de financement pour des programmes offerts en dehors de la région, afin de fournir des possibilités éducationnelles supplémentaires aux étudiants de la région;

e) de prendre en charge toutes autres fonctions que peuvent lui assigner les ministres.

11(3) La Commission peut :

a) fournir les services et remplir les fonctions que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'un ou de plusieurs établissements ou d'une ou de plusieurs provinces;

b) fournir les avis et les services que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'une ou de plusieurs des provinces, dans l'établissement de leur politique de financement de l'enseignement postsecondaire;

c) recommander aux ministres les noms d'établissements d'enseignement postsecondaire pour les ajouter ou les retirer de la liste réglementaire aux fins d'appli-

the purposes of the definitions “institutions” and “universities” in section 1.

2003, c.M-2.5, s.11

Powers

12(1) The Commission has all the powers that are necessary for and ancillary to the proper performance of its duties, including but not limited to the following powers:

- (a) to engage staff;
- (b) to establish advisory committees;
- (c) to enter into contracts if and to the extent that funds have been made available for that purpose; and
- (d) to require the timely provision of data and information from institutions.

12(2) Subject to this Act, the Commission may make by-laws respecting its internal organization and the conduct of its business and may include in those by-laws provision for the election or designation of a vice-chair of the Commission to act in the absence or disability of the Chair or when the office of Chair is vacant.

12(3) The *Regulations Act* does not apply to by-laws under subsection (2).

2003, c.M-2.5, s.12

Confidentiality

13(1) All data received by the Commission from institutions or any other source are confidential and shall not be disclosed except in a manner provided under this section.

13(2) The Commission may disclose data received by the Commission from institutions or any other source

- (a) to the Minister of Health or a research data centre in the context of the agreements entered into under section 47.1 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, and
- (b) to any other person if the data are received in aggregate form and, before disclosing the data, the Commission removes any portion of the data that

cation des définitions de « établissements » et de « universités » de l'article 1.

2003, ch. M-2.5, art. 11

Pouvoirs

12(1) La Commission a les pouvoirs nécessaires et accessoires au bon exercice de ses fonctions, y compris, notamment, le pouvoir :

- a) d'engager du personnel;
- b) d'établir des comités consultatifs;
- c) de conclure des contrats dans la limite où des fonds peuvent éventuellement avoir été affectés à cette fin;
- d) d'exiger des établissements qu'ils fournissent rapidement des données et des informations.

12(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut prendre des règlements administratifs relatifs à son organisation interne et à la conduite de ses affaires, et elle peut y inclure des dispositions pour l'élection ou la désignation d'un vice-président de la Commission pour remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité ou lorsque son poste est vacant.

12(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs prévus au paragraphe (2).

2003, ch. M-2.5, art. 12

Confidentialité

13(1) Toutes les données transmises à la Commission par les établissements ou par toute autre source sont confidentielles et ne peuvent être communiquées que de la manière prévue au présent article.

13(2) La Commission peut communiquer les données qui lui sont transmises par un établissement ou par toute autre source :

- a) soit au ministre de la Santé ou à un centre de données de recherche, dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) soit à toute autre personne, dans la mesure où elles sont communiquées sous forme globale et la Commission en retire au préalable toute information

would reveal personal information concerning any person.

2003, c.M-2.5, s.13; 2019, c.18, s.1

Meetings

14 The Commission shall meet at least four times each year at the call of the Chair.

2003, c.M-2.5, s.14

Quorum

15 Subject to section 6, a majority of the members holding office, excluding the Chief Executive Officer, shall constitute a quorum for the purpose of conducting a meeting provided that at least two members appointed from each of the Provinces are present at the meeting.

2003, c.M-2.5, s.15

Accountability

16 The Commission is accountable to the Ministers.

2003, c.M-2.5, s.16

Funding policies

17(1) The determination of public funding levels for institutions is the sole responsibility of the Provinces.

17(2) When requested to do so by the Ministers, the Commission shall provide advice or services to the Ministers for determining post-secondary education funding policies and allocations.

2003, c.M-2.5, s.17

Fiscal year and annual report

18(1) The fiscal year of the Commission shall commence on April 1 in each year and end on March 31 in the year next following.

18(2) The accounts of the Commission shall be audited in accordance with the procedure adopted for auditing the accounts of the Council.

18(3) Within six months after the end of each fiscal year, the Commission shall submit to the Ministers and the Council a report containing

(a) a review of the Commission's activities during that fiscal year,

qui pourrait révéler des renseignements personnels sur quiconque.

2003, ch. M-2.5, art. 13; 2019, ch. 18, art. 1

Réunions

14 La Commission se réunit au moins quatre fois par an à la demande du président.

2003, ch. M-2.5, art. 14

Quorum

15 Sous réserve de l'article 6, pour tenir une réunion de la Commission le quorum est constitué par la majorité des membres en fonction, à l'exception du directeur général, à la condition qu'au moins deux membres nommés par chaque province y assistent.

2003, ch. M-2.5, art. 15

Responsabilité

16 La Commission est responsable devant les ministres.

2003, ch. M-2.5, art. 16

Politiques de financement

17(1) La détermination des niveaux du financement public des établissements relève uniquement des provinces.

17(2) Lorsque les ministres le lui demandent, la Commission leur fournit des avis ou des services pour établir les politiques de financement et l'attribution des ressources de l'enseignement postsecondaire.

2003, ch. M-2.5, art. 17

Exercice financier et rapport annuel

18(1) L'exercice financier de la Commission commence chaque année le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

18(2) Les comptes de la Commission sont vérifiés conformément à la procédure adoptée pour la vérification des comptes du Conseil.

18(3) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, la Commission soumet aux ministres et au Conseil un rapport contenant :

a) une revue des activités de la Commission au cours de l'exercice financier;

(b) statements and recommendations regarding those matters in the field of post-secondary education in the region that the Commission considers advisable, and

(c) the audited financial statements of the Commission for that fiscal year.

18(4) The annual report of the Commission shall be tabled in the Legislature as soon as is practicable after receipt by the Ministers.

2003, c.M-2.5, s.18

Immunity

19 No action or other proceeding lies against the Province, the Commission or a member or employee of the Commission for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or power under this Act or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or power.

2003, c.M-2.5, s.19

Regulations

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing post-secondary educational institutions for the purposes of the definition “institutions” in section 1;

(b) prescribing post-secondary educational institutions for the purposes of the definition “universities” in section 1.

2003, c.M-2.5, s.20

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to February 27, 2020.

b) des états et des recommandations que la Commission estime utiles sur certains sujets du domaine de l’enseignement postsecondaire dans la région;

c) les états financiers vérifiés de la Commission pour cet exercice financier.

18(4) Le rapport annuel de la Commission est déposé devant la Législature aussitôt que possible après sa réception par les ministres.

2003, ch. M-2.5, art. 18

Immunité

19 Il ne peut être intenté de poursuite ou d’autre procédure contre la province, la Commission ou un membre ou un employé de la Commission, pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’une fonction ou d’un pouvoir prévu par la présente loi ou pour une prétendue négligence ou omission commise dans l’exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

2003, ch. M-2.5, art. 19

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des établissements d’enseignement postsecondaire aux fins d’application de la définition de « établissements » de l’article 1;

b) prescrire des établissements d’enseignement postsecondaire aux fins d’application de la définition de « universités » de l’article 1.

2003, ch. M-2.5, art. 20

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 27 février 2020.